Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0120(NLE)

5.1.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme
(10965/2025 – C10-0219/2025 – 2025/0120(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Nikola Bartůšek

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN4

EXPLANATORY STATEMENT5

ANNEX: DECLARATION OF INPUT6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme
(10965/2025 – C10-0219/2025 – 2025/0120(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (10965/2025),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (10969/2025),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 88, ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0219/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de l'Équateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le crime organisé transnational et le terrorisme sont, par nature, des phénomènes transfrontaliers. Les réseaux criminels impliqués dans le trafic de drogue, la traite des êtres humains, le trafic d'armes et le blanchiment d'argent opèrent souvent à l'échelle mondiale, en tirant parti des failles juridiques et juridictionnelles pour éviter d'être repérés et poursuivis. Dans ce contexte, l'Amérique latine, principale région de culture et de production de cocaïne, joue un rôle particulier. Ses ports servent souvent de points de départ pour le transport vers l'Union européenne. C'est également une source d'êtres humains pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et, dans une moindre mesure, d'exploitation par le travail, et de migrants clandestins acheminés par voie aérienne vers l'Union.

Une coopération opérationnelle renforcée et un meilleur partage des informations pertinentes entre Europol et l'Équateur joueraient un rôle clé pour lutter contre les infractions graves dans de nombreux domaines de criminalité d'intérêt commun et garantiraient donc une meilleure sécurité pour nos sociétés. Cette coopération entre Europol et l'Équateur existe déjà sous la forme d'un arrangement de travail signé en octobre 2023. Un agent de liaison équatorien a également été affecté auprès d'Europol. Toutefois, en l'absence de possibilité d'échange de données à caractère personnel, cet outil ne permet pas de lutter efficacement contre les réseaux criminels transnationaux. Ce type de coopération opérationnelle accrue et le partage d'informations pertinentes entre Europol et l'Équateur sont essentiels pour lutter contre les infractions graves dans de nombreux domaines de criminalité d'intérêt commun.

L'accord entre l'Union et l'Équateur sur la coopération entre Europol et les autorités équatoriennes apportera cet élément essentiel à nos autorités chargées de l'application de la loi: il autorisera en effet l'échange de données à caractère personnel, indispensable dans la lutte contre la criminalité. Cependant, il établira en outre les principes généraux en matière de protection des données, les catégories de données à caractère personnel, ainsi que les règles régissant le traitement automatisé et le transfert ultérieur de ces données. Dans le même temps, il comportera également des garanties, notamment concernant le droit d'accès ainsi que les droits de rectification, d'effacement et de limitation. Le CEPD a rendu un avis favorable, estimant que l'accord prévoit des garanties appropriées en ce qui concerne la protection de la vie privée ainsi que les droits et libertés fondamentaux des personnes.

La coopération entre Europol et les autorités compétentes équatoriennes est indispensable pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. En favorisant l'échange de renseignements, le renforcement des capacités institutionnelles, l'harmonisation des cadres juridiques et la mise en œuvre d'opérations coordonnées, ce partenariat renforce la sécurité en Europe, en Amérique latine et au-delà. Ce genre de coopération illustre le principe selon lequel, dans un monde globalisé, l'action collective n'est pas simplement avantageuse: elle est indispensable au maintien de la paix et de la stabilité.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).